

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 100

présenté par
M. Roustan-----
ARTICLE 26 TER

Rédiger ainsi cet article :

« Dans le cadre de sa mission de défense des droits et de l'intérêt de l'enfant, le Défenseur des droits saisit le président du conseil général de toute situation d'enfant en danger ou en risque de danger susceptible de justifier son intervention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actualiser le texte au regard de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et respecter le rôle du Président du Conseil général comme chef de file de la protection de l'enfance.